

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

Bureau des Finances Locales

ARRETE n° 4474

portant dissolution de l'Association Syndicale
Autorisée AGOUILLE CAPDAL à SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, modifiée par la loi du 22 décembre 1888 et par le décret-loi du 21 décembre 1926 ;

VU la loi du 5 août 1911 relative aux associations syndicales autorisées ;

VU le décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiées par le décret du 21 décembre 1926 sur les associations syndicales, et notamment ses articles 72 et 73,

VU la délibération en date du 1^{er} octobre 2004 par laquelle l'association syndicale autorisée AGOUILLE CAPDAL à SAINT-HIPPOLYTE demande sa dissolution et sollicite la reprise de la gestion de l'ensemble des émissaires par la commune de SAINT-HIPPOLYTE ;

VU la délibération en date du 1^{er} octobre 2004 par laquelle la commune de SAINT-HIPPOLYTE décide de reprendre la gestion de l'ensemble des émissaires agricoles et urbains et d'en assurer l'entretien, à compter du 1^{er} janvier 2005, date à laquelle l'ASA AGOUILLE CAPDAL lui remettra l'actif, le passif et le patrimoine existants ;

VU l'arrêté n° 1955-04 en date du 24 mai 2004, article 12, accordant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

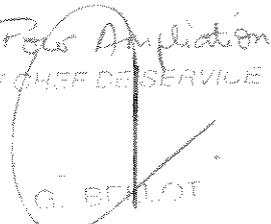
ARRETE

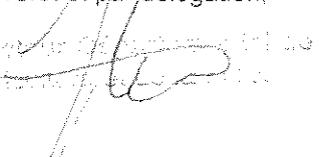
ARTICLE 1 – L'Association Syndicale Autorisée AGOUILLE CAPDAL située sur le territoire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE est dissoute au 31 décembre 2004.

ARTICLE 2 – L'état de l'actif, du passif et du patrimoine existants sont transférés à la commune de SAINT-HIPPOLYTE au 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté deviendra exécutoire dès sa notification aux parties concernées qui disposeront, à compter de celle-ci, d'un délai de deux mois pour contester la décision devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Association Syndicale Autorisée AGOUILLE CAPDAL, et M. le Maire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
LE CHEF DE SERVICE

G. BELOT

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques MERIC